

**LIGUE GRAND EST  
DE FOOTBALL AMÉRICAIN**

**TITRE I – RÈGLEMENT  
DISCIPLINAIRE**

## **Article 1 : La Commission Régionale de Discipline (CRD)**

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la fédération, un organe disciplinaire de première instance régional peut être institué dans chaque ligue.

L'organe se compose de trois membres au moins, Le président de la Ligue ne peut être membre de l'organe disciplinaire.

Les membres de l'organe régional disciplinaire ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

L'organe régional disciplinaire est instauré par le comité directeur ; son règlement, ne peut être contraire aux règlements fédéraux.

Toutes les affaires concernant un évènement géré par la Ligue, notamment en cas de saisine, doivent obligatoirement être transmises au bureau de la Ligue. En cas d'absence d'une Commission Régionale de Discipline le dossier est renvoyé par le bureau obligatoirement à la Fédération.

## **Article 2 : Convocation**

La CRD se réunit sur convocation de son président à cet effet. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. Les audiences se tiennent, en principe, au siège de la ligue régionale.

## **Article 3 : Publicité des débats**

Les débats devant l'organe disciplinaire sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## **Article 4 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire**

Les membres de l'organe disciplinaire peuvent siéger uniquement s'ils n'ont pas un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

## **Article 5 : Obligation de confidentialité**

Les membres de l'organe disciplinaire et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Article 6 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau de la Ligue ou par les Présidents respectifs des Commissions de Cheerleading, de Flag et de Football Américain, chacun engageant des poursuites dans la discipline dont il dirige la commission.

Les expulsions pour conduite non sportives de licenciés par les arbitres à l'occasion des compétitions ne donnent pas lieu à instruction.

Les licenciés et les structures affiliées à l'origine des poursuites disciplinaires ne sont pas partie à la procédure. Ils peuvent y être entendus, sur décision du président de l'organe disciplinaire, à titre de témoins. Ils ne peuvent faire appel de la décision rendue en première instance.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la Ligue par le Bureau de la Ligue, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Cette décision figure au procès-verbal de la réunion concernée.

### **Article 7 : Information des intéressés**

Le représentant de la ligue chargé de l'instruction, ou lorsqu'en application de l'article 6 l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'une convocation énonçant les griefs retenus.

La convocation est envoyée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

### **Article 8 : Durée de l'instruction**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 6, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes poursuivies sont tenues, sur sa requête et sauf empêchement légitime, de lui fournir les éléments, pièces ou témoignages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 9 : Convocations**

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, il peut en demander la communication à ses frais. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où la personne convoquée participe à une phase finale d'une compétition.

### **Article 10 : Report d'audience**

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

### **Article 11 : Rapport d'instruction - personnes entendues**

Lorsqu'en application de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12 : Déroulement de l'audience et décision**

Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble les débats ainsi que le huis clos total ou partiel.

L'absence de personnes régulièrement convoquées ne peut être une cause de report des débats, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire. Elle est constatée par le président.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos. Il statue par une décision motivée.

Elle est signée par le président de la commission et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 7. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Le dossier de l'affaire est remis à la Ligue aux fins de suivi administratif des affaires disciplinaires, notamment s'agissant des éventuelles conséquences sportives, dans le mois de la décision.

### **Article 13 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel**

L'organe régional disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération.

### **Article 14 : Agissements répréhensibles**

Outre les infractions expressément prévues aux articles ci-après, constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFFA et/ou de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) ainsi qu'aux règles de l'IFAF ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFFA, d'un organe fédéral, d'une association sportive affiliée, d'un licencié ou d'un tiers ;
- encourager, faciliter ou permettre à des personnes morales ou physiques, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général de la FFFA et/ou des disciplines entrant dans son objet.

## Article 15 : Sanctions

Les sanctions applicables sont :

- 1) des pénalités sportives telles que :
  - a) La suspension de terrain et/ou de vestiaires et/ou de toute autre zone définie par l'organe disciplinaire propre à assurer l'effectivité de la sanction prononcée au regard des faits commis ;
  - b) Le déclassement ;
  - c) Les points de pénalité au classement sportif, la perte du résultat acquis ;
  - d) L'exclusion du championnat concerné ;
  - e) Match à rejouer ;
  - f) Match à jouer ou à rejouer à huis clos ;
  - g) La perte de match par pénalité ;
  - h) Le retrait des titres acquis ;
- 2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) L'avertissement ;
  - b) Le blâme ;
  - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - d) Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
  - e) Le retrait provisoire de la licence ;
  - f) La radiation définitive ;
  - g) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu, d'une infraction à l'esprit sportif ou d'un comportement répréhensible à l'égard des instances dirigeantes de la Ligue.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, partiellement ou en totalité, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une structure sportive.

## Article 16 : Echelle des sanctions

Trois critères peuvent être retenus pour graduer la sanction :

- 1) La notion de première faute ;
- 2) Les circonstances aggravantes :
  - Récidive
  - Faute commise envers un arbitre un ou officiel ;
- 3) Les circonstances atténuantes.

L'organe régional disciplinaire est habilité à prononcer l'ensemble des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général (RDG) de la fédération-

La compétence de l'organe régional disciplinaire comprend les litiges relatifs aux licenciés et groupements sportifs affiliés du ressort de la ligue, entre eux ou avec la ligue, ou avec la fédération. Dans ce dernier cas, seuls les litiges relatifs aux inscriptions en championnat sont du ressort de l'organe régional disciplinaire.

Toutes les décisions de l'organe disciplinaire de première instance doivent être transmises au bureau fédéral dans le délai d'un mois.

## Article 17 Révision

Conformément à l'article 15 des statuts, ce règlement est révisable par le comité directeur.